

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 10/08/1937 créant un service de sûreté à la Côte française des Somalis.

n° 10/08/1937

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
10 août 1937

Numéro JO  
n° 489 du 31/08/1937

Date du numéro  
31 août 1937

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 4 février 1901 sur le service de la justice à la Côte française des Somalis, modifié par le décret du 10 juin 1929

**Vu** le décret du 5 mars 1927, relatif aux pouvoirs du Gouverneur en ce qui concerne l'administration de la justice

**Vu** le décret du 2 avril 1927, réorganisant la justice indigène à la Côte française des Somalis, modifié par le décret du 16 novembre 1932

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 août 1937n

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — Il est créé à la Côte française des Somalis un service de la sûreté qui, au point de vue administratif, relève directement du Gouverneur.

#### Art. 2

— Le personnel de ce service comprend : 1° La chef de service nommé par le Gouverneur ; 2° Des inspecteurs de police de la Sûreté nationale ou de la Préfecture de police placés en service détaché pour servir à la Côte française des Somalis ; 3° Du personnel auxiliaire indigène.

#### Art. 3

— Le service de la Sûreté est chargé : 1° De la recherche des crimes et délits commis dans la colonie ; 2° De la police du chemin de fer franco-éthiopien dans sa section française ; 3° De la police du port de Djibouti ; 4° De la police des frontières et des aérodromes ; 5° Du contrôle et de la surveillance des étrangers en transit ou résidant dans la colonie ; 6° De tout ce qui touche à la sécurité publique et au maintien du bon ordre dans la colonie ; 7° Et, en général, de l'exécution des missions spéciales dont il sera chargé par le Gouverneur.

#### Art. 4

— Les dépenses de ce service sont imputées : au

chapitre 4, article 7, pour les dépenses de personnel, au  
chapitre 5, article 7, pour les dépenses de matériel.

**Art. 5**

— Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie, après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires.

---

---

**PIERRE-ALYPE.**